

# Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 - dit Rome I

## Présentation générale

Le Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 - dit Rome I - détermine la loi applicable au contrat et donne d'importantes précisions quant au domaine d'application de cette loi.

Il a vocation à s'appliquer, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Le règlement ne comporte cependant pas de définition des « obligations contractuelles ».

Sont en revanche exclus de son champ d'application :

- L'état et la capacité juridique des personnes physiques sauf cas particulier de l'article 13 du Règlement
- Les obligations découlant des relations de famille
- Les obligations découlant des régimes matrimoniaux
- Les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables
- Les conventions d'arbitrage et d'élection de for
- Les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales
- La question du pouvoir de représentation de l'intermédiaire
- La constitution des trusts et les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires
- Les obligations précontractuelles
- La preuve et la procédure sous réserve de l'application de l'article 18 du règlement
- Certains contrats d'assurance

Le Règlement doit contribuer à l'objectif général de sécurité juridique dans l'espace de justice européen en prévoyant un haut degré de prévisibilité et sécurité juridique des règles de conflit de lois. Il s'agit également de faciliter la coopération judiciaire et la circulation des jugements.

Le Règlement s'applique directement dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à l'exception notable du Danemark et du Royaume-Uni, devenu avec le Brexit un Etat tiers de l'Union européenne.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans l'hypothèse où l'Etat comprend plusieurs unités territoriales dotées de règles en matière d'obligations contractuelles propres.

Le règlement s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

A l'exception de l'article 7 consacré aux contrats d'assurance, le Règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire, qui, dans des domaines particuliers, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

Le Règlement remplace la Convention de Rome du 19 juin 1980, sauf en ce qui concerne les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement.

### **Choix de la loi applicable**

Le principe de base est que **les parties sont libres de choisir la loi qui va régir leur contrat. Le règlement consacre le principe d'autonomie de la volonté.**

A défaut de choix de la loi par les parties, le règlement prévoit des **rattachements spéciaux** pour certaines catégories de contrats, à savoir le contrat de transport, le contrat de consommation, le contrat d'assurance et le contrat individuel de travail.

En matière de contrats de transport, l'article 5 distingue la règle de conflit pour le contrat de transport de marchandises au paragraphe 1, de la règle de conflit pour le contrat de transport de passagers au paragraphe 2. Enfin, le paragraphe 3 édicte une clause d'exception qui permet d'appliquer une loi autre que celle désignée aux deux paragraphes précédents.

- Le contrat de transport de marchandises est soumis à la loi du pays de la résidence habituelle du transporteur dès lors qu'elle coïncide soit avec le lieu de chargement, soit avec le lieu de livraison, soit encore avec la résidence habituelle de l'expéditeur.
- En ce qui concerne le contrat de transport de passager, les parties peuvent choisir la loi applicable à leur contrat, mais ce choix est limité. L'article 5, paragraphe 2 (second alinéa), énumère les cinq lois qui peuvent être retenues : loi du pays où le passager ou bien le transporteur ont leur résidence habituelle, loi du pays où le transporteur a son administration centrale, ou enfin loi du lieu de départ ou du lieu de destination.

En matière de contrats de consommation, le règlement Rome I reprend l'idée qu'il faut assurer la protection du consommateur. Les parties peuvent librement choisir la loi à laquelle elles veulent soumettre leur contrat. A défaut de ce choix, la loi de la résidence habituelle du consommateur a une vocation privilégiée. Le consommateur est celui qui agit « *pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* ». Peu importe le lieu de résidence habituelle du consommateur, il doit s'agir d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel. Le principe d'autonomie de la volonté est limitée : le choix effectué par les parties "*ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle*".

En matière de contrats d'assurance, l'article 7 s'applique que le risque soit situé sur le territoire européen ou non lorsqu'il s'agit des "*grands risques*" (art. 7, § 1 et § 2) : les parties peuvent alors opter pour la loi de leur choix pour régir le contrat d'assurance (art. 7, § 2, al. 1) ; à défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle (art. 7, § 2, al. 2, première phrase). Enfin, une clause

d'exception est prévue en faveur de la loi d'un pays avec lequel le contrat présenterait des *“liens manifestement plus étroits”* (art. 7, § 2, al. 2, seconde phrase).

En matière de contrats individuels de travail, la loi choisie par les parties ne peut *« avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable en vertu de l'article 8-2, 8-3 ou 8-4. »* A défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur cette base, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3 de l'article 8, la loi de cet autre pays s'applique.

A défaut de choix de la loi par les parties et de rattachements spéciaux à ces contrats, le règlement entend privilégier la prévisibilité et la sécurité juridique en édictant, à l'article 4, paragraphe 1, des règles précises pour toute une série de contrats : il s'agit de règles et non de simples présomptions. Pour les contrats qui n'appartiendraient à aucune des catégories prévues au paragraphe 1 ou au contraire relèveraient à la fois de plusieurs de ces catégories, le paragraphe 2 donne compétence à la **loi du pays dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique a sa résidence habituelle**. Là encore il s'agit d'une règle et non d'une simple présomption. Un élément de souplesse est toutefois maintenu puisque l'article 4, paragraphe 3 admet le jeu d'une clause d'exception. Cette clause est cependant entendue de façon restrictive : il faut que le contrat présente des liens *« manifestement »* plus étroits avec un autre pays que celui visé aux paragraphes 1 et 2. Enfin, on retrouve, mais uniquement, à titre de règle de conflit subsidiaire, pour le cas où la loi ne peut être déterminée en application des paragraphes 1 et 2, la compétence de la **loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits**.

Les contrats énumérés par le règlement et la loi qui leur est applicable à défaut de choix (art. 4, § 1) contient la règle générale selon laquelle la vente de biens est régie par la loi du pays de la résidence habituelle du vendeur. Mais il faut aussi prendre en compte deux règles particulières : l'une concerne la vente aux enchères (art. 4, § 1, g) et l'autre la vente de certains instruments financiers (art. 4, § 1, h).

L'article 4, paragraphe 1, sous c), dispose que le contrat portant sur un immeuble *“est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble”*. S'agissant des locations de vacances, l'article 4, paragraphe 1 d), dispose que la loi applicable à un bail conclu dans ces circonstances est **la loi de la résidence habituelle du propriétaire**.

En matière de franchise, le contrat est régi par la *« loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle »*.

En matière de distribution, le contrat *« est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle. »*

## **Validité du contrat**

### **Validité au fond du contrat et consentement (article 10)**

Le Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 - dit Rome I – permet également de déterminer la loi applicable à l'existence et à la validité du contrat. C'est la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement qui a vocation à trouver application si le contrat ou la disposition étaient valables (Article 10-1 du Règlement).

En matière de consentement d'une des parties, la partie peut se référer à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après la loi prévue au paragraphe 1 de l'article 10.

### **Validité formelle (article 11)**

Le règlement distingue l'hypothèse où les parties au contrat se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion de l'hypothèse où les parties se trouvent dans des pays différents.

Le contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du Règlement ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu.

En cas de pays différents, le contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi d'un des pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties au moment de sa conclusion ou de la loi du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait sa résidence habituelle à ce moment-là.

### **Loi de police (art. 9) et incapacité (Article 13)**

Les lois de police comme l'incapacité peuvent perturber l'application de la loi du contrat.

L'article 9 du règlement définit la loi de police comme une « *disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement.* » Le juge est tenu d'appliquer les lois de police, quelle que soit la loi applicable au contrat.

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du

contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence.

### **Exécution et compensation**

La loi du contrat régit tout d'abord « *l'exécution des obligations qu'il engendre* » : cette expression englobe « *l'ensemble des conditions résultant de la loi ou du contrat suivant lesquelles la prestation qui caractérise toute obligation doit être exécutée* ». C'est aussi la loi du contrat qui régit l'exception d'inexécution, la résolution pour inexécution, la responsabilité pour défaut d'exécution ou mauvaise exécution.

En matière de compensation légale, l'article 17 du règlement prévoit qu'« *à défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la compensation est régie par la loi applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée.* ».